

Règlement modifiant le Règlement sur les renseignements à fournir au consommateur

Avis est donné par l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») que le projet de *Règlement modifiant le Règlement sur les renseignements à fournir au consommateur* est publié pour consultation.

Ce règlement vise notamment à assurer la mise en œuvre de certains éléments du Cadre 81-406 « Information au moment de la souscription des organismes de placement collectif et des fonds distincts » dans le secteur de l'assurance, notamment en ce qui a trait aux informations qui doivent être fournies au consommateur par un représentant et aux droits de résiliation et de résolution du consommateur.

Il crée en outre un droit de résiliation applicable aux situations de transfert en bloc d'un volume d'affaire d'un assureur à un autre.

Enfin, il permet d'apporter certaines modifications de forme afin d'assurer la concordance avec les récents amendements apportés à la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2 par la *Loi modifiant la Loi sur les valeurs mobilières et d'autres dispositions législatives*, L.Q. 2009, c. 25.

Les personnes intéressées à communiquer leurs commentaires sont invitées à les fournir au plus tard le 5 octobre 2009. Il est à noter que les commentaires soumis seront rendus publics à défaut d'avis contraire à cet effet.

Le projet de règlement est également accessible sur la page d'accueil du site Web de l'Autorité au www.lautorite.qc.ca, à la section « Consultation publique ».

Consultation

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce règlement est priée de les faire parvenir par écrit en s'adressant à :

M^e Anne-Marie Beaudoin
Secrétaire de l'Autorité
Autorité des marchés financiers
800, square Victoria, 22^e étage
C.P. 246, tour de la Bourse
Montréal (Québec) H4Z 1G3
Télécopieur : (514) 864-6381
Courrier électronique : consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

Renseignements additionnels

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à :

Me Louis Letellier
Analyste aux pratiques de distribution
Service de la réglementation et des pratiques professionnelles et commerciales
Autorité des marchés financiers
Téléphone : (418) 525-0337, poste 4814
Numéro sans frais : 1 877 525-0337
Courrier électronique: louis.letellier@lautorite.qc.ca

Le 4 septembre 2009

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES RENSEIGNEMENTS À FOURNIR AU CONSOMMATEUR*

Loi sur la distribution de produits et services financiers

(L.R.Q., c. D-9.2, a. 19, 20.1, 22, 202 par. 4^o et 209; L.Q. 2009, c. 25, a. 106)

1. L'article 2 du Règlement sur les renseignements à fournir au consommateur est modifié :

1^o par le remplacement des mots « sa capacité » par les mots « son droit »;

2^o par le remplacement, dans le texte anglais, des mots « cancel » et « cancellation » par les mots « rescind » et « rescission ».

2. L'article 3 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le texte anglais, du mot « repayment » par le mot « reimbursement ».

3. Ce règlement est modifié par l'ajout, à la suite de la section 3, des sections suivantes :

« SECTION IV

« CONTRAT INDIVIDUEL À CAPITAL VARIABLE

« 4.14. Dans la présente section, on entend par:

« aperçu du fonds » : fiche de renseignements comportant les éléments essentiels du fonds distinct dans lequel un client est invité à souscrire.

« contrat individuel à capital variable » : contrat d'assurance sur la vie ou un contrat de rente dont la provision varie selon la valeur marchande d'un fonds distinct ainsi que toute clause d'une assurance sur la vie ou d'un contrat de rente stipulant que les participations ou les sommes dues en vertu de la police peuvent être conservées pour être placées dans un tel fonds;

« faits saillants » : feuillet descriptif intégré à la notice explicative résumant les principales caractéristiques du contrat individuel à capital variable aux termes duquel les fonds distincts sont offerts;

« fonds distinct » : groupe déterminé d'avoirs maintenus dans un groupe distinct des autres biens d'un assureur et employés à la seule fin de remplir les engagements de cet assureur découlant d'un contrat individuel à capital variable;

« notice explicative » : document renfermant des renseignements relatifs au contrat individuel à capital variable .

« § 1. — *Champ d'application*

« 4.15. La présente section s'applique à un représentant en assurance de personnes qui offre à un client de conclure un contrat individuel à capital variable et d'y investir un montant déterminé afin que celui-ci soit retenu pour être placé dans un fonds distinct de l'assureur. Elle s'applique également à toute souscription additionnelle à un fonds distinct en vertu de ce contrat qui est offerte à ce client ou qui est demandée par ce dernier.

* Le Règlement sur les renseignements à fournir au consommateur, adopté le 23 juillet 1999 par la résolution n^o 99.07.22 et publié au Bulletin du Bureau des services financiers (BSF) n^o 5 du 11 novembre 1999, a été modifié par le règlement adopté le 8 février 2001 par la résolution n^o 2001.02.28 et publié au Bulletin du BSF n^o 12 du 5 mars 2001, par le règlement adopté le 13 février 2003 par la résolution n^o 2003.02.11 et publié au Bulletin du BSF n^o 32 du 6 mars 2003 et par le règlement approuvé par le décret 587-2007 du 1^{er} août 2007 publié à la Gazette officielle du Québec (2007 G.O. 2, 3397).

Aux fins de la présente section, le transfert d'unités d'un fonds distincts est assimilé à une souscription.

« § 2. — *Renseignements à fournir au client qui souscrit à des fonds distincts en vertu d'un contrat individuel à capital variable*

« **4.16.** Le représentant doit, préalablement à la conclusion du contrat individuel à capital variable, remettre au client un exemplaire de la notice explicative et des faits saillants afférents à ce contrat. Il doit, en outre, lui remettre un exemplaire de l'aperçu du fonds pour chaque fonds distincts qu'il recommande en vertu de ce contrat.

Il doit par ailleurs remettre un exemplaire de l'aperçu du fonds au client titulaire d'un contrat individuel à capital variable pour toute souscription additionnelle qui est afférente à ce contrat, au plus tard au moment de la souscription, sauf dans les cas prévus par l'article 4.17.

Lorsque la souscription recommandée au client porte sur des fonds distincts liés au marché monétaire ou lorsque celle-ci est effectuée à la demande du client, sans recommandation de la part du représentant, l'aperçu du fonds peut être remis uniquement avec l'avis d'exécution, si le client y consent.

« **4.17.** Le représentant n'est pas tenu de remettre au client l'aperçu du fonds pour une souscription concernant un fonds distincts dans lequel ce dernier a déjà investi en vertu de son contrat individuel à capital variable.

Toutefois, si le client en fait la demande, le représentant doit lui fournir annuellement et sans frais un exemplaire de la plus récente version de l'aperçu du fonds, pour chacun des fonds qu'il détient.

« **4.18.** Lors de la remise de la notice explicative, des faits saillants ou d'un aperçu du fonds, le représentant doit porter ces documents à l'attention du client et prendre les mesures nécessaires afin de lui fournir toutes les explications qu'il requiert quant à la compréhension de ces documents, notamment en ce qui a trait à leurs objectifs et leurs contenus.

« **4.19.** Un représentant ne peut, dans les représentations écrites ou verbales qu'il fait au client, minimiser l'importance ou la fiabilité d'un aperçu du fonds ou autrement en banaliser la portée. Il ne peut utiliser, à cette fin, du matériel promotionnel préparé par son cabinet ou par un assureur.

« **4.20.** Le représentant ne peut intégrer ou joindre du matériel promotionnel à un aperçu du fonds, aux faits saillants ou à une notice explicative.

« **4.21.** L'obligation du représentant de remettre la notice explicative, les faits saillants ou l'aperçu du fonds est satisfaite s'il remet au client un exemplaire de la version la plus récente de ces documents sur support papier ou numérique ou s'il lui fournit en temps réel les indications ou instructions nécessaires afin qu'il puisse les consulter sur un site Internet et qu'il porte à l'attention du client les éléments essentiels de ces documents.

« **4.22.** Le représentant doit obtenir du client un accusé de réception attestant de la remise de l'aperçu du fonds lié à un contrat individuel à capital variable, pour toute souscription faite lors de la conclusion de ce contrat.

« § 3. — *Circonstances donnant lieu à la résiliation ou à la résolution d'un contrat individuel à capital variable ou d'une souscription afférente à un tel contrat*

« **4.23.** Un client peut résilier un contrat individuel à capital variable ou une souscription effectuée lors de la conclusion de ce contrat dans les deux jours qui suivent la réception de l'avis d'exécution de cette souscription, lorsque celui-ci est transmis

conformément à l'article 4.25 ou, à défaut, dans les sept jours de sa mise à la poste. Il peut résilier toute souscription additionnelle qui est afférente à ce contrat, aux mêmes conditions.

Un client qui souhaite se prévaloir du droit de résiliation prévu au premier alinéa doit en aviser son assureur.

Le client qui résilie son contrat ou une souscription a droit au moindre de la valeur nette des sommes investies à l'occasion de l'une ou l'autre de ces opérations ou de leur valeur nette au moment de l'exercice de son droit de résiliation. L'assureur est également tenu de lui restituer les sommes correspondant aux frais qu'il a perçus lors de la conclusion du contrat ou de la souscription et ne peut percevoir aucun frais pour l'exercice du droit de résiliation.

« **4.24.** Un client peut résoudre une souscription si l'aperçu du fonds requis par le présent règlement ne lui est pas remis conformément à l'article 4.16. Ce droit de résolution doit être exercé par avis à l'assureur dans les 180 jours suivant la réception de l'avis d'exécution lié à la souscription visée par ce droit ou, si le client a connaissance à l'intérieur de ce délai de 180 jours que l'aperçu du fonds ne lui a pas été remis, au plus tard 10 jours suivant le moment où il acquiert cette connaissance. Cette connaissance est présumée acquise au moment où l'aperçu du fonds relatif à la souscription initiale ou à toute souscription additionnelle dans un même fonds distincts est remis au client .

Le contrat individuel à capital variable ainsi que tout autre souscription effectuée par le client conservent leurs effets.

« **4.25.** Tout avis d'exécution, de résiliation ou de résolution visé par les articles 4.23 et 4.24 doit être fait par écrit et peut être remis en mains propres ou transmis par tout moyen permettant d'en établir la réception, tel le courrier recommandé ou certifié ainsi que le télécopieur ou le courrier électronique.».

« SECTION V

« TRANSFERT EN BLOC D'UN VOLUME D'AFFAIRES EN ASSURANCE DE DOMMAGES

« § 1. — *Interprétation*

« **4.26.** Dans la présente section, on entend par :

« avis » : document transmis au client l'informant du transfert en bloc d'un volume d'affaires accompagné de la documentation afférente au nouveau contrat d'assurance;

« représentant » : agent ou courtier en assurance de dommages visés respectivement aux articles 5 et 6 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2) qui exercent leurs activités dans la discipline de l'assurance de dommages ou dans la catégorie de discipline de l'assurance de dommages des particuliers;

« transfert en bloc d'un volume d'affaires » : transfert d'un volume d'affaires souscrit auprès d'un ou de plusieurs assureurs à un ou plusieurs autres assureurs par un cabinet, un représentant autonome ou une société autonome.

« § 2. — *Champ d'application*

« **4.27.** Les dispositions de la présente section s'appliquent à un représentant qui offre un nouveau contrat d'assurance à un client à la suite d'un transfert en bloc d'un volume d'affaires.

« § 3. — *Documents à fournir au client lors d'un transfert en bloc d'un volume d'affaires et modalités relatives à la résiliation d'un contrat d'assurance*

« **4.28.** Le représentant doit transmettre au client la documentation afférente au nouveau contrat d'assurance accompagné d'un avis l'informant des conséquences d'un tel transfert à son égard, de la date d'entrée en vigueur du nouveau contrat et des conditions lui permettant de résilier ce nouveau contrat.

Cet avis est transmis au client dans un délai d'au moins 30 jours mais d'au plus 60 jours précédent la date de l'entrée en vigueur du nouveau contrat d'assurance laquelle ne peut être postérieure à l'échéance du contrat en vigueur.

« **4.29.** Un client peut résilier ce nouveau contrat en avisant l'assureur dans les 10 jours de la date de l'entrée en vigueur de ce contrat. L'assureur est tenu de lui restituer la portion de la prime perçue pour la période postérieure à la résiliation.

L'assureur ne peut percevoir aucun frais pour l'exercice du droit de résiliation.

« **4.30.** L'avis de résiliation doit être fait par écrit et peut être remis en mains propres ou transmis par tout moyen permettant d'en établir la réception, tel le courrier recommandé ou certifié ainsi que le télécopieur ou le courrier électronique. »

4. Les annexes 1 à 3 de ce règlement sont remplacées par les suivantes :

«**ANNEXE I**
(article 2)

AVIS DE RÉOLUTION D'UN CONTRAT D'ASSURANCE

AVIS DONNÉ PAR LE REPRÉSENTANT

Article 19 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2)

LA LOI SUR LA DISTRIBUTION DE PRODUITS ET SERVICES FINANCIERS VOUS DONNE DES DROITS IMPORTANTS.

- La loi vous permet de mettre fin au contrat d'assurance que vous venez de signer à l'occasion d'un autre contrat, **sans pénalité, dans les 10 jours de sa signature.** Pour cela, vous devez donner à l'assureur un avis par courrier recommandé ou certifié dans ce délai. Vous pouvez à cet effet utiliser le modèle ci-joint.
- Le contrat ainsi résolu sera réputé n'avoir jamais existé et l'assureur sera, le cas échéant, tenu de vous restituer les sommes que vous lui aurez versées.
- Le premier contrat que vous avez conclu conservera tous ses effets et demeurera en vigueur, même si vous vous prévaliez de votre droit de résoudre le contrat d'assurance.
- Attention, il est possible que vous perdiez des conditions avantageuses qui vous ont été consenties en raison de cette assurance; informez-vous auprès du représentant ou consultez votre contrat avant d'exercer votre droit de résolution.
- Après l'expiration du délai de 10 jours, vous avez toujours la faculté de mettre fin à l'assurance en tout temps, mais des pénalités pourraient s'appliquer.

Pour de plus amples informations, vous pouvez contacter l'Autorité des marchés financiers au : (418) 525-0337 (Québec), (514) 395-0337 (Montréal) ou au 1-877-525-0337 (numéro sans frais).

AVIS DE RÉOLUTION D'UN CONTRAT D'ASSURANCE

À : _____
(nom de l'assureur)

(adresse de l'assureur)

Date : _____
(date d'envoi de cet avis)

Conformément à l'article 20 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers,
je demande la résolution du le contrat d'assurance n°:

(numéro du contrat s'il est indiqué)

conclu le : _____
(date de la signature du contrat)

à : _____
(lieu de la signature du contrat)

(nom du client)

(signature du client)

Le représentant doit remplir au préalable cette section.

Cet envoi doit être transmis par courrier recommandé.

Au verso de cet avis doivent apparaître les articles suivants de la Loi sur la distribution de produits et services financiers : art. 18, 19, 20, 21 et 22.

ANNEXE II

(article 3)

AVIS DE LIBRE CHOIX DE L'ASSUREUR OU DU REPRÉSENTANT

Article 22 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2)

LA LOI SUR LA DISTRIBUTION DE PRODUITS ET SERVICES FINANCIERS VOUS DONNE DES DROITS IMPORTANTS

- On exige de vous une couverture d'assurance pour garantir le remboursement d'un prêt.
- Toutefois, vous êtes libre de souscrire cette couverture d'assurance auprès de l'assureur ou du représentant de votre choix. **Vous pouvez donc vous procurer l'assurance de trois façons différentes :**

1. en prenant l'assurance que l'on vous offre

Si vous faites ce choix, vous bénéficiez alors de l'article 19 de la Loi qui vous permet de demander la résolution du contrat d'assurance que vous venez de signer à l'occasion d'un autre contrat, sans pénalité, dans les 10 jours de sa signature. Toutefois, vous devrez alors souscrire une autre assurance équivalente qui doit être à la satisfaction du créancier qui ne pourra la refuser sans motifs raisonnables;

2. en prenant une assurance équivalente à celle exigée qui doit être à la satisfaction du créancier qui ne pourra la refuser sans motifs raisonnables;

3. en démontrant que vous possédez déjà une assurance équivalente à celle exigée qui doit être à la satisfaction du créancier qui ne pourra la refuser sans motifs raisonnables.

Vous pourrez changer d'assureur ou de représentant en tout temps, pourvu que vous mainteniez, jusqu'à la fin du contrat de prêt, une assurance équivalente à celle exigée qui doit être à la satisfaction du créancier qui ne pourra la refuser sans motifs raisonnables. On ne peut vous obliger à choisir ou maintenir un contrat d'assurance d'un assureur en particulier, ni refuser votre crédit ou rappeler votre prêt pour cette raison. Pour exercer votre droit de résolution, vous pouvez utiliser la section ci-dessous intitulée « Avis de résolution d'un contrat d'assurance ».

Pour de plus amples informations, vous pouvez contacter l'Autorité des marchés financiers au : (418) 525-0337 (Québec), (514) 395-0337 (Montréal) ou au 1-877-525-0337 (numéro sans frais).

DESCRIPTION DE LA COUVERTURE EXIGÉE

(Section complétée par le représentant, l'institution financière, le cabinet ou l'entreprise finançant l'achat d'un bien ou d'un service)

Pour garantir le remboursement de votre prêt, nous avons exigé que vous souscriviez :

- o une assurance de dommages :

de:

(couverture)

(détails)

- o une assurance de personnes de type :

(vie, invalidité et autres)

de:

(couverture)

AVIS DE RÉOLUTION D'UN CONTRAT D'ASSURANCE

Article 19 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2)

À :

(nom de l'assureur)

(adresse de l'assureur)

Date :

(date d'envoi de cet avis)

Conformément à l'article 20 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers, je demande la résolution du contrat d'assurance n°: _____
(numéro du contrat s'il est indiqué)

conclu le :

(date de la signature du contrat)

à :

(lieu de la signature du contrat)

(nom du client)

(signature du client)

Le représentant doit remplir au préalable cette section.

Cet envoi doit être transmis par courrier recommandé.

Au verso de cet avis doivent apparaître les articles suivants de la Loi sur la distribution de produits et services financiers : art. 18, 19, 20, 21 et 22.

ANNEXE III (article 4)

AVIS DE CONSENTEMENT PARTICULIER

VOUS ETES LIBRE DE DONNER CE CONSENTEMENT OU NON

Article 92 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2)

CE QUE VOUS DEVEZ SAVOIR

- Nous détenons, aujourd’hui, des renseignements à votre sujet.
- Nous avons besoin de votre consentement pour permettre à certains de nos représentants d’avoir accès à ces renseignements.
- Ces représentants auront aussi accès aux mises à jour des renseignements, faites pendant la durée du consentement.
- Ces représentants utiliseront les renseignements disponibles afin de vous solliciter pour de nouveaux produits et services financiers.
- En accordant votre consentement, vous nous donnez aussi le droit de conserver vos dossiers d’assurance avec vos autres dossiers.

VOUS ETES LIBRE D’ETABLIR LA DUREE DE VALIDITE DE VOTRE CONSENTEMENT

- Si vous accordez un consentement pour une période indéterminée, vous pourrez en tout temps y mettre fin en le révoquant. À la fin du présent formulaire, vous trouverez un modèle de révocation que vous pourrez utiliser ou dont vous pourrez vous inspirer.
- Si vous voulez accorder un consentement pour une période limitée, vous pourrez le faire en fixant vous-même cette période. Le présent formulaire prévoit à la section « consentement particulier » un endroit où vous pourrez inscrire la période désirée.

LA LOI SUR LA DISTRIBUTION DE PRODUITS ET SERVICES FINANCIERS VOUS DONNE DES DROITS IMPORTANTS

Sans cette autorisation spécifique, le cabinet ne pourra utiliser ces renseignements à d’autres fins que celles pour lesquelles ils ont été recueillis. **Le cabinet ne peut vous contraindre à donner ce consentement ni refuser de continuer à faire affaires avec vous du seul fait que vous refusez de le lui donner; l’article 94 de la Loi vous protège.** Pour de plus amples renseignements, communiquez avec l’Autorité des marchés financiers au : (418) 525-0337 (Québec), (514) 395-0337 (Montréal) ou au 1-877-525-0337 (numéro sans frais).

Les renseignements que nous détenons à votre sujet, aujourd’hui, ont été recueillis dans le cadre de :

(objet(s) du dossier)

Voici les catégories de renseignements nécessaires que nous souhaitons que l'un de nos représentants utilise ainsi que les produits et services qu'il pourra vous offrir. Pour plus de précisions sur le contenu de chacune de ces catégories, vous pouvez vous référer au verso.

Veuillez autoriser les catégories auxquelles vous consentez.

Catégories de renseignements nécessaires à être communiqués ¹	Pour quels produits ou services? ²	Autorisation du client ³	Initialer ⁴
À remplir par le cabinet	À remplir par le cabinet		
		<input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non	
		<input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non	
		<input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non	
		<input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non	

Directives au cabinet (reproduction non requise) :

1. Le cabinet doit indiquer au verso le contenu de chacune des catégories.
2. Le cabinet doit préciser la nature des produits et services qu'il souhaite offrir au client. Chaque catégorie de renseignements doit être associée à une fin particulière. Si une catégorie est nécessaire à plusieurs fins, le cabinet doit la répéter pour chacune d'elles.
3. L'autorisation du client peut être donnée par téléphone dans la mesure où les interlocuteurs peuvent s'assurer de leur identification respective. Dans ce cas, le présent formulaire servira de script pour le préposé. Le contenu détaillé de chacune des catégories doit être lu au client. Le cabinet doit transmettre au client le formulaire rempli dans les 10 jours suivant le consentement verbal.
4. Dans le cas d'un formulaire électronique, les initiales peuvent être remplacées par une fenêtre de confirmation. L'avis de consentement doit toutefois être mis à la disposition du client grâce à tout moyen en permettant la lecture ou l'impression.

Conformément à la Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé (chapitre P-39.1) **vous pouvez demander que l'on vous donne accès aux renseignements que l'on détient sur vous.**

CONSENTEMENT PARTICULIER

Après avoir pris connaissance de ce qui est indiqué ci-dessus, je, soussigné(e),
 _____ consens à ce que les renseignements
 (nom du client)
 détenus par le cabinet soient utilisés aux fins mentionnées plus haut.

Ce consentement sera valide jusqu'à révocation ou pour la période suivante :

 JJ/MM/AA (à remplir par le client)

Je peux révoquer en tout temps ce consentement par l'envoi d'un avis. Je peux utiliser le modèle d'avis ci-joint ou m'en inspirer.

(signature du client)

(date de la signature du consentement)

(Identification du client, adresse ou no de folio ou no de contrat, etc.)

**JE RÉVOQUE LE CONSENTEMENT PARTICULIER DONNÉ AU CABINET
PAR L'AVIS SUIVANT**

À : _____
(nom du cabinet)

(adresse du cabinet)

En date du : _____

Par la présente, je, soussigné(e), _____ vous avise que
(nom du client)

je retire le consentement particulier visant à vous permettre d'utiliser les renseignements
qui me concernent à de nouvelles fins.

Consentement que je vous ai donné le : _____
(date du consentement)

(nom du client)

(signature du client)

(Identification du client, adresse ou no de folio ou no de contrat, etc.) ».

5. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa
publication à la *Gazette officielle du Québec*.